

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Deux-Sèvres

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

Cité Administrative - rue Duguesclin

79022 NIORT CÉDEX

Tél. (49) 24-46-46

Télex : 790657 MINAGRIC NIORT
JC. R/CP. M

ARRETÉ PRÉFECTORAL

fixant la part de surface du fonds
loué susceptible d'être échangée.

Le PRÉFET des DEUX-SÈVRES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du Livre VI, Titre I du Code Rural, relatif aux Baux Ruraux et notamment ses Articles 38-2, 812 et 835 ;

VU la Loi No 75-632 du 15 juillet 1975, portant modification du Statut du Fermage et notamment son Article 12 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 16 juin 1975, fixant, en application de l'Article 188-3 du Code Rural, les surfaces minima d'installation et les coefficients d'équivalence en matière de cumuls d'exploitations ou de fonds agricoles dans les départements de France métropolitaine, notamment en DEUX-SEVRES ;

VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux, dans sa séance du 10 novembre 1978 ;

VU l'avis émis par l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture des DEUX-SEVRES ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Deux-Sèvres ;

ARRETE :

Article 1er -

La part de surface du fonds loué à un même preneur par un même bailleur, susceptible d'être échangée en application de l'Article 835-2e alinéa du Code Rural, est fixée :

- en Plaine de Thouars à 40 % de la superficie du fonds loué, sauf lorsque cette superficie est inférieure au cinquième de la superficie minimum d'installation, car dans ce dernier cas, l'échange peut être autorisé sur la totalité du bien loué ;

- à 30 % pour le reste du département.

Article 2 -

MM. le Secrétaire Général des DEUX-SEVRES, les SOUS-PRÉFETS, les MAIRES, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et adressé au Président de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux, ainsi qu'aux Présidents des Tribunaux Paritaires des Baux Ruraux.

Niort, le 5 décembre 1978

Le PRÉFET,

Jacques GUÉRIN.